

N° 96

—
SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1981.

PROJET DE LOI

relatif à l'exercice des activités de vétérinaire,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR MME EDITH CRESSON,

Ministre de l'Agriculture.

—
(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Une directive du Conseil des Communautés européennes en date du 18 décembre 1978 (78/1026/C. E. E.) vise à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire, et une seconde directive du Conseil datée du même jour (78/1027/C. E. E.) vise à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du vétérinaire.

L'article 18 de la directive 78/1026/C. E. E. et l'article 3 de la directive 78/1027/C. E. E. précisent que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à ces textes.

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire dans le droit français les dispositions des directives précitées, ainsi que celles qui découlent de la recommandation du Conseil des Communautés européennes du 18 décembre 1978 concernant les ressortissants du Grand-Duché du Luxembourg porteurs d'un diplôme de vétérinaire délivré dans un Etat tiers.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à l'exercice des activités de vétérinaire, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Agriculture qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Pour l'exercice en France des activités de vétérinaire les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne peuvent se prévaloir :

— soit d'un diplôme, certificat ou titre figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires par arrêté du Ministre de l'Agriculture et délivré postérieurement à la date éventuellement fixée par ledit arrêté pour chaque catégorie de diplôme, certificat ou titre,

— soit d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire ne figurant pas sur cette liste ou délivré à une date antérieure à celle qui est prévue par l'arrêté, à condition que ce diplôme, certificat ou titre soit accompagné d'une attestation de l'Etat du lieu de délivrance certifiant que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de vétérinaire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années qui précèdent la présentation de cette attestation.

Les ressortissants du Grand Duché du Luxembourg peuvent en outre se prévaloir d'un diplôme de fin d'études de médecine vétérinaire délivré dans un Etat non membre de la Communauté si ce diplôme leur donne accès à l'exercice des activités de vétérinaire dans le Grand Duché.

Art. 2.

Les vétérinaires ressortissants d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne qui sont établis et exercent légalement les activités de vétérinaire dans un Etat membre autre que la France peuvent exécuter en France à titre occasionnel des actes professionnels sans être inscrits à un tableau de l'Ordre des vétérinaires. L'exécution de ces actes est toutefois subordonnée à une déclaration préalable. Si l'urgence ne permet pas de faire cette déclaration préalable à l'acte, elle doit être faite postérieurement dans un délai maximum de quinze jours.

Les intéressés sont tenus de respecter les règles professionnelles en vigueur en France et sont soumis à la juridiction disciplinaire de l'Ordre des vétérinaires.

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 340 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 340. — Sous réserve des dispositions de la loi n° du relative à l'exercice des activités de vétérinaire et des dispositions transitoires..... (*Le reste sans changement.*) »

Art. 4.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, le cas échéant, les modalités d'application de la présente loi.

Fait à Paris, le 7 décembre 1981.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Agriculture,
Signé : Edith CRESSON.